

## LES 19 SUJETS PERDUS DE VUE PAR LE MINISTÈRE :

### Objectif général : renforcer le volet environnemental et le respect du cadre de vie :

- \* Prise en compte effective de la biodiversité.
- \* Amélioration des procédures en vigueur afin de permettre (1) aux riverains et (2) aux associations d'exprimer à tout moment leur sentiment sur les projets.

### Au plan pratique :

#### Reconnaître et cartographier les enjeux de toutes natures :

##### 1. *Établir une méthodologie harmonisée* au niveau national, aux critères objectifs :

Identification puis encadrement des données à prendre en compte par de grands principes se présentant sous la forme de zones excluant l'éolien pour des raisons de protection des ...

(1) paysages et du patrimoine (Unesco, GSF, SPR, MH...) réf. déclaration de Lausanne 20 oct. 2020

(2) biodiversité (Natura 2000, ZPS, couloirs de migrations, parcs nationaux, Znieff ...) réf. Loi pour la reconquête de la biodiversité de 2016.

(3) zones relevant de la Loi Montagne et de la Loi Littoral.

Reconnaissance des phénomènes de saturation et d'encerclement (installations existantes ET projets), afin de mieux les traiter ensuite cf. § 3. ci-dessous).

2. *Associer à l'élaboration de la cartographie le CNPN, les Conseils départementaux, la CRPA* (commission régionale du patrimoine et de l'architecture), ainsi que le tissu associatif relevant de la protection de l'environnement (biodiversité, paysages et patrimoine, cadre de vie).

#### Pour traiter ces enjeux, prendre des précautions :

3. *Traiter les phénomènes de saturation et d'encerclement* par la création d'un mécanisme correctif à la maille suffisante (minimum EPCI) intégrant deux paramètres (hauteur et puissance unitaire installée).

4. *Renforcer la qualité et vérité du volet énergie-climat des SRADDET, des SCoT et des PLUi* : à cette fin, faire valider les chiffrages des PCAET par une autorité indépendante.

5. *Généraliser les appels d'offres*, afin d'éviter de poursuivre le mitage paysager actuel.

6. *Attribuer un malus aux projets* se présentant dans des territoires à énergie décarbonée positive ou à bilan carbone net positif pour lesquels n'existe aucun enjeu énergétique.

#### Respecter les paysages :

7. *Renforcer la formation à la démarche paysagère* : instructeurs, commissaires-enquêteurs, élus, magistrats de l'ordre administratif (voire magistrats environnementaux s'ils sont un jour créés).

8. *Inclure une phase de consultation du public* lorsqu'il est mis en œuvre une démarche « plan de paysages », (réf. déclaration de Lausanne octobre 2020 et convention européenne du paysage).

9. *Publier une norme technique de photomontages professionnels*, et prévoir un dispositif de « tierce expertise ».

**10. Mieux appliquer la jurisprudence Engoulevant** du 13 juillet 2012 (§8.) visant à préserver des paysages déjà préservés dès lors que les zones voire les sites projetés présentent une qualité environnementale au sens de l'art. R 111-21 du code de l'urbanisme.

#### **En phase amont de la procédure « Autorisation Environnementale » :**

**11. Généraliser les certificats de projets.**

#### **Renforcer la qualité dans l'instruction des dossiers :**

**12. Renforcer la formation à la démarche ornithologique** : instructeurs, commissaires-enquêteurs, élus, magistrats de l'ordre administratif.

**13. Mettre à jour le volet paysager du guide « Etude d'impact » éolien** en y ajoutant notamment une prise systématique de l'avis de la CRPA quand il existe un Monument Historique classé ou inscrit dans un rayon de 50 fois la hauteur de l'éolienne pale comprise (idéalement un avis conforme).

**14. Finaliser et publier une analyse de la jurisprudence**, régulièrement actualisée, afin de renforcer la qualité de la motivation des décisions.

**15. Renforcer la protection des paysages du quotidien** par la mise en œuvre plus systématique de l'art. L 515-44 code de l'environnement

**16. Renforcer la qualité du cadre de vie et de la santé des riverains** par une mesure d'éloignement du type 7 ou 8 H (set ou huit fois la hauteur pale comprise).

- Cas particulier des centrales susceptibles de faire l'objet d'un repowering : privilégier les projets (1) sans rehausse des hauteurs (2) sans augmentation des émergences sonores (3) sans effets barrières pour l'avifaune.

**17. Renforcer les prescriptions de toutes natures de nature à protéger la biodiversité** : arrêts, bridages, dispositifs techniques.

- Élargir aux chiroptères le projet MAPE (réduction de la mortalité aviaire).
- Renforcer les suivis environnementaux : a minima la 1ère année puis tous les trois ans.

#### **Fonder le projet de « charte des bonnes pratiques »**

À cette future charte co-signée entre l'Etat, les associations de collectivités (ex : AMF) et la filière, ajouter deux mentions porteuses d'un avenir plus respectueux de l'environnement :

**18. Faire référence explicite aux textes fondateurs** : Charte de l'Environnement, convention européenne du paysage et déclaration de Lausanne, loi Montagne, Loi Littoral, et Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages.

**19. Ajouter le critère « présentation obligatoire d'alternatives respectueuses de l'environnement (paysages, patrimoine, eau, biodiversité ...) ».**